

Accord de Consortium type

INPI

La consultation de ce document ne saurait remplacer un accord rédigé par un professionnel, qui seul est en mesure de rédiger des clauses précises pour répondre à vos attentes et à vos questions à vous fournir une consultation complète. L'auteur de cet accord type ne saurait donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite du contenu mis à disposition à titre informatif, de quelque façon que ce soit.

ACCORD DE CONSORTIUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société [nom, forme sociale] au capital de [] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dont le siège social est situé à [adresse], représentée par [nom, fonction].

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « [] »

ET :

La Société [nom, forme sociale] au capital de [] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dont le siège social est situé à [adresse], représentée par [nom, fonction].

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « [] »

ET :

L'établissement public [nom] au capital de [] euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dont le siège social est situé à [adresse], représenté par [nom, fonction].

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « [] »

Ci-dessous dénommés collectivement « les Partenaires » et individuellement « le Partenaire ».

1. PREAMBULE

1. Les Partenaires ont convenu de mettre en place un projet collaboratif dénommé [nom], labellisé/en cours de labellisation dans le cadre des pôles de compétitivité [], afin d'exécuter ensemble un programme de recherche et développement/relatif à l'étude de [], tel que détaillé dans le présent Contrat (ci-après « le Projet »).
2. Dans le cadre de ce Projet, les Partenaires ont pour objectif de développer [description]. Il s'agit de [description]. Cela permettra de [explications].

3. Les Partenaires ont organisé le Projet en [x] étapes principales :

Étape 1 : Cahier des charges

Étape 2 : Théorie, conception et réalisation

Étape 3 : Tests

Étape 4 : Évaluation des performances

Étape 6 : Cahier des charges pour ouverture vers d'autres applications.

4. La description détaillée du Projet est contenue à l'Annexe 1 au présent Contrat. Les Partenaires disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de _____ concerné par le Projet.

Le tableau suivant présente un résumé des contributions respectives des Partenaires au Projet et les contreparties attendues par chacun des Partenaires :

PARTENAIRE	CONTRIBUTION	CONTREPARTIE ATTENDUE
_____	<i>Coordination du Projet, conception et développement de _____, essais pilotes</i>	<i>Redevances sur ventes et location du Produit, avantages compétitifs dans le cadre de son activité de _____, avantage concurrentiel pour répondre aux offres de prestations de services _____</i>
_____	<i>Réalisation de prototype, construction, industrialisation et commercialisation du Produit</i>	<i>Constructeur : copropriété de [droit de PI] obtenus avec sa contribution conformément aux termes du Contrat, commercialisation du Produit</i>
_____	<i>Conception d'études de recherches en conformité avec les dispositions figurant en Annexe 1, Essais laboratoires</i>	<i>Redevances de copropriété des [droit de PI] obtenus avec sa contribution conformément aux termes du Contrat et sous-licences si exploitation commerciale.</i>

5. _____ est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le Coordinateur du Projet.
6. Le Projet ayant été retenu par [organisme financeur], les Partenaires, qui ont individuellement conclu une convention d'aide avec [organisme financeur] ou reçu une notification d'aide, entendent, dans le présent Contrat, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

2. DEFINITIONS

→ Référence guide : partie I.2.1.B. (p. 15-18) ←

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

- « **Accès limité au Logiciel** », on entend 1) l'accès au Code exécutable ; et lorsqu'une utilisation normale du Code exécutable requiert une API, 2) l'accès au Code exécutable et à cette API. 3) lorsque ni 1) ni 2) ne sont possibles, l'accès au Code source, cet accès au Code source comportant le droit d'adapter et de modifier le Code source mais sans droit de divulguer ou communiquer le Code source à un tiers même sous accord de confidentialité. Cet Accès limité au Logiciel aux termes du 1) et du 2) n'emporte aucun droit de décompilation, de modification, d'adaptation ou de traduction du Logiciel. La communication du Code source comme indiqué au 3) ci-dessus s'effectue sur requête et la Partie propriétaire du Code source se réserve le droit d'en refuser la communication ou d'assujettir ladite communication à la signature d'un accord spécifique permettant de s'assurer d'une utilisation conforme aux droits prévus par le présent Contrat et assurant le respect de la confidentialité ;
- « **Code source** » : tout Logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le Code source ;
- « **Code exécutable** » : tout Logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur ;
- « **Connaissances propres** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir ou en disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l'Annexe 2, selon la procédure du Comité de pilotage précisée à l'article 5 du Contrat ;
- « **Connaissances nouvelles** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant résultant de l'exécution du Projet, obtenus (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs sous-traitants et dont les caractéristiques sont telles qu'il

n'est pas possible de séparer la Contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle ;

- « **Consortium** » : collaboration, telle que définie dans le présent Contrat, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet ;
- « **Contrat** » : le présent contrat et ses annexes :
 - ▶ Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires ;
 - ▶ Annexe 2 : Connaissances propres ;
 - ▶ Annexe 3 : Annexe financière ;
 - ▶ Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires ;

ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra ;

- « **Contribution** » : apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Domaine d'application d'un Partenaire** » : le ou les domaine(s) d'application spécifique(s) à certains Partenaires, tel(s) que défini(s) à l'Annexe 4 du Contrat ;
- Par « **Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs** », on entend le droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière d'utilisation des Logiciels antérieurs aux seules fins de la réalisation du Projet, consenti par la Partie propriétaire desdits Logiciels antérieurs, sur demande, aux autres Parties qui en ont besoin dans le cadre du Projet. Le Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs comprend le droit de reproduction et de représentation des Logiciels antérieurs correspondants dans les propres locaux de la Partie bénéficiaire du Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs, et ce à des fins d'utilisation interne ;
- « **Évolution** » : toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances propres ou aux Connaissances nouvelles ;
- « **Informations confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, Logiciels et programmes, les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet ;
- Par « **Interface de programmation** » ou « **API** », on entend (i) une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un Logiciel ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser ;

- Par « **Logiciel** », on entend tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le Code source, ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur ;
- Par « **Logiciel antérieur** », on entend les Logiciels développés antérieurement au Projet et appartenant à une Partie ou sur lequel elle détient les droits, avec droit de sous-licence, et nécessaire à la réalisation de sa Part du Projet.
- Par « **Logiciel libre** » on entend tout Logiciel, notamment le cas échéant toute modification, Logiciel dérivé, amélioration, mise à jour, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le Code source d'un tel Logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une « Licence libre ».
- « **Licence libre** » désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification et/ou de distribution du Logiciel libre et/ou tout Logiciel dérivé de ce Logiciel libre :
 - (1) la liberté d'exécuter le Logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ;
 - (2) la liberté d'étudier le fonctionnement du Logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ;
 - (3) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ;
 - (4) la liberté d'améliorer le Logiciel libre et de publier ses améliorations.

À titre d'exemple, et de manière non exhaustive, tout Logiciel publié ou distribué sous les termes d'une des licences suivantes sera considéré comme un Logiciel libre : (A) GNU General Public License (GPL), (B) GNU Lesser/Library GPL (LGPL), (C) the Artistic License, (D) the Mozilla Public License, (E) the Common Public License, (F) the Sun Community Source License (SCSL), (G) the Sun Industry Standards Source License (SISSL), (H) BSD License, (I) MIT License, (J) Apache Software License, (K) Open SSL License, (L) IBM Public License, (M) Open Software License ;

- « **Partenaire(s)** » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) du Contrat ;
- « **Partenaire(s) titulaire(s)** » : Partenaire(s) propriétaire d'une (d')Information(s) confidentielle(s) qu'il (ils) transmet (transmettent) aux autres Partenaires ;
- « **Partenaire(s) récipiendaire(s)** » : Partenaire(s) qui reçoi(ven)t l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire ;
- « **Produit** » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Projet** » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé **[]**, labellisé par **[]**, faisant l'objet du Contrat décrit dans la description figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Prototype** » : le prototype de Produit validé par le Comité de pilotage, répondant aux spécifications fixées par les Partenaires, telles que présentées dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur

les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle ;

- Par « **Résultat** », on entend tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par les Parties dans le cadre du Projet ;
- « **Résultat commun** », on entend les Résultats (brevetables ou non) développés dans le cadre de l'exécution du Projet conjointement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs de plus d'une Partie et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune desdites Parties auxdits Résultats pour la demande ou l'obtention d'un DPI ;
- « **Résultat propre** », on entend les Résultats (brevetables ou non) développés intégralement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs d'une Partie dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- « **Savoir-faire** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui sont secrètes, c'est-à-dire non généralement connues ou facilement accessibles, substantielles, identifiées ou identifiables ;
- « **Sociétés affiliées** » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition.

3. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

→Référence guide : partie 1.2.2.x (p. 19-21) ←

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les règles de dévolution des droits de Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles et de leur exploitation ;
- organiser la gouvernance du Projet ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Connaissances propres.

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclue.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

4. DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature avec un effet rétroactif au [] (ci-après « Date d'effet »).

Le Contrat est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat et au plus tard [] mois après la Date d'effet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des Partenaires par voie d'avenant signé par les Partenaires.

Nonobstant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leur durée propre.

5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un Comité de pilotage,
- de Comités techniques.

5.1 LE COORDINATEUR

→ Référence guide : partie IV. La vie du contrat – Le Coordinateur (p. 28) ←

5.1.1 Désignation du Coordinateur

D'un commun accord entre les Partenaires, [] est désigné Coordinateur du Projet.

5.1.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de :

- être l'intermédiaire entre les Partenaires et [organisme financeur] et entre les Partenaires au sein du Comité de pilotage ;
- diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de [organisme financeur], ou toute correspondance à destination de [organisme financeur] ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- rassembler et transmettre à [organisme financeur], selon l'échéancier défini par [organisme financeur], un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;
- assurer la communication entre les Partenaires, et notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances propres et Connaissances nouvelles ;
- coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
- assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- convoquer les réunions du Comité de pilotage, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet ;
- tenir la liste des Connaissances propres, collecter les demandes de sa mise à jour des Partenaires et les transmettre pour décision au Comité de pilotage.

Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » au Contrat.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

Pour permettre au Coordinateur d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- fournir au Coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de [organisme financeur],
- porter à la connaissance du Coordinateur, via le(s) Comité(s) technique(s) concerné(s), l'état d'avancement de sa Contribution ;
- prévenir dans les plus brefs délais le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- transmettre au Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à [organisme financeur].

5.2 LE COMITE DE PILOTAGE

5.2.1 Composition du Comité de pilotage

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un Comité de pilotage. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet. Ces représentants sont :

Nom	Suppléant	Partenaire

Les Partenaires feront en sorte de porter à la connaissance des autres Partenaires par courrier/*mail* tout changement de leurs représentants.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Si de tels tiers experts n'appartiennent pas au personnel d'un des Partenaires, ils devront avoir signé un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité de pilotage. Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité de pilotage.

5.2.2 Réunions du Comité de pilotage

→ *Référence guide : partie IV. La vie du contrat – Comité de pilotage (p. 28)* ←

Le Comité de pilotage se réunit au moins une (1) fois par [choisir fréquence], sur convocation du Coordinateur. Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Sauf urgence, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins [x jours] calendaires avant la réunion.

Les réunions du Comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires dans les [x jours] calendaires suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si [x jours] calendaires à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Coordinateur.

5.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage

→ *Référence guide : partie IV. La vie du contrat – procédure d'escalade (p. 28)* ←

Le Comité de pilotage est valablement réuni si les [proportion] de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le *quorum* n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [x semaines] à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le *quorum* n'est pas atteint. Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix de même valeur.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité de pilotage réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum de [x semaines]. En cas de désaccord persistant au sein du Comité de pilotage, la question sera tranchée à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Coordinateur est prépondérante.

Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le Partenaire défaillant ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres Partenaires présents ou représentés.

5.2.4 Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour fonction de désigner les directeurs des Comités techniques.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations du Contrat, et conformément aux attributions suivantes :

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ;
- statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé à l'Annexe 3 « Annexe financière » du Contrat ; toute modification du budget ou des conditions financières, tels que fixés à l'Annexe 3 « Annexe financière » au Contrat, est soumise à l'accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s) ;
- statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Contributions. Toute modification, et notamment l'augmentation de la Contribution d'un des Partenaires, se fait sur proposition du Coordinateur après accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s) ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- valide les livrables ;
- entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2 ;
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité »;
- contrôle le respect des droits de Propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances propres » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles » ;
- statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou notamment aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- reçoit les informations sur les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie de certaines Contributions, dans les conditions de l'article « Sous-traitance » ;

- fait des propositions et arbitre sur la Propriété intellectuelle conjointe à plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs. Seuls les Partenaires copropriétaires concernés prennent part à la prise de ces décisions ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Coordinateur ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

5.3 LES COMITES TECHNIQUES

Des Comités techniques seront créés par domaine technique selon l'organisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat. Il est créé un Comité technique pour chaque tâche du Projet.

5.3.1 Composition des Comités techniques

Les Comités techniques sont composés d'un représentant de chaque Partenaire participant à la tâche concernée.

Le directeur de chaque Comité technique (le « **Directeur** ») est désigné par le Comité de pilotage et a en charge la convocation des réunions du Comité technique, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et du Coordinateur.

5.3.2 Réunions des Comités techniques

Chaque Comité technique se réunit autant que de besoin pour la réalisation des tâches et du planning associé, sur convocation de son Directeur. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le Directeur d'un Comité technique, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires, membres du Comité technique considéré.

Sauf urgence, le Directeur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins [x jours] avant la réunion. Les réunions du Comité technique feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Directeur et transmis à chacun des Partenaires, dans les [x jours] suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si [x jours] à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Directeur.

5.3.3 Règles de décision au sein des Comités techniques

Les Comités techniques sont valablement réunis si les [proportion] de leurs membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le *quorum* n'est pas atteint, le Comité technique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [x semaines] à compter de la

date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité technique est valablement réuni, même si le *quorum* n'est pas atteint. Les membres des Comités techniques peuvent recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Tous les membres des Comités techniques disposent d'une voix de même valeur. Les décisions sont prises à la [majorité simple]. En cas de non atteinte de la [majorité simple], la question sera tranchée par le Directeur du Comité technique.

5.3.4 Rôle des Comités techniques

Les Comités techniques sont chargés :

- d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- de faire des propositions d'évolution, de modification ou de réorientation du Projet au Comité de pilotage ;
- de mettre en œuvre les orientations stratégiques et scientifiques décidées par le Comité de pilotage ;
- d'informer le Coordinateur et le Comité de pilotage des décisions prises par les comités techniques, des difficultés dans l'exécution du Projet et/ou de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 EXECUTION DU PROJET

→ Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 16) ←

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que fixées dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet conformément à la procédure du Comité de pilotage définie à l'article 5. Toute modification des Contributions donnera lieu à la signature d'un avenant annexé au Contrat.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du (des) Directeur(s) du (des) Comité(s) technique(s) auquel (auxquels) il participe et du Coordinateur, et notamment d'informer le Coordinateur de toutes Connaissances nouvelles issues de l'exécution du Projet, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que le présent Contrat constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

[La présence de personnels de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, pour les besoins d'exécution du Projet, obéira aux conditions suivantes :

- *la présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge du Partenaire qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire ;*
- *lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par le Partenaire accueillant, préalablement à leur arrivée ;*
- *en tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurance et de couverture sociale.]*

6.2 DECLARATIONS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Partenaires, dans les conditions prévues par le Contrat, sous réserve des limitations précisées en Annexe 2.

6.3 MODALITES FINANCIERES

→ Référence guide : partie I.2.2.x (p. 20) ←

Chaque Partenaire recevra directement de [organisme financeur] l'aide correspondant à sa Contribution au Projet, conformément aux stipulations de la convention d'aide particulière signée avec [organisme financeur] ou la décision d'aide notifiée par [organisme financeur].

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet. Les montants prévisionnels d'aide attribuée aux Partenaires et des compléments de financement qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet figurent à l'Annexe 3.

7. RESPONSABILITE - ASSURANCE

→ Référence guide : partie III.3. L'exploitation des connaissances nouvelles (p. 26)



Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les Contributions qu'il réalise. La responsabilité de chaque Partenaire, au titre du Contrat, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, dans la limite d'un montant égal à [la valorisation financière de sa Contribution au Projet], telle qu'indiquée dans l'Annexe 3.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans le Contrat. Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du Contrat, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure, telle que visée à l'article 8.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Informations confidentielles et toute autre information communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations sont utilisées par les Partenaires dans le cadre du Contrat à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de Propriété intellectuelle.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat. En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses

responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer du fait de leur activité ou de l'exécution du Contrat.

8. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant du Contrat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d'exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires.

Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Coordinateur par courrier recommandé avec avis de réception dans les [dix (10) jours calendaires] suivant la survenance d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à [trois (3) mois], les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

9. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

9.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un *accord unanime* des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat. À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau partenaire.

La Contribution du nouveau partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

9.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

9.2.1 Retrait d'un Partenaire

→ Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 29) ←

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Coordinateur sa demande. Dans les [x jours] suivant l'envoi de cette lettre, le Coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

L'exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de pilotage. À l'issue du Comité de pilotage, le Coordinateur transmettra le compte rendu des décisions à [organismes financeurs] pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision.

Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

9.2.2 Exclusion d'un Partenaire

→ Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 29) ←

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordinateur ou un autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Coordinateur est la Partie faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de [x jours] à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites définies dans l'article « Responsabilité – Assurance ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de [x jours] à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de pilotage statuera à l'unanimité également pour l'attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers. L'attribution sera effective dès l'approbation des [organismes financeurs] de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Coordinateur se chargera :

- (i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier le Contrat ;
- (ii) d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; le Contrat sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus [x mois] sans réponse ;
- (iii) d'informer par écrit le [organisme financeur] de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de pilotage, sous réserve de l'approbation unanime des Partenaires et de [organisme financeur].

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

9.2.3 Droits du Partenaire sortant

→ Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 29) ←

Le Partenaire sortant conservera le bénéfice des droits concédés sur les Connaissances propres et les Connaissances nouvelles des autres Partenaires, conformément aux modalités définies dans le présent Contrat ou aux termes des licences concédées.

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Connaissances nouvelles et Évolutions qu'il a développées qu'il pourra continuer à exploiter comme il l'entend.

S'agissant des Connaissances nouvelles lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux modalités définies dans le présent Contrat et, le cas échéant, aux accords de copropriété passés.

En toute hypothèse, le Partenaire sortant devra exploiter les Connaissances propres et Connaissances nouvelles sur lesquelles il possède des droits dans le respect des engagements du présent Contrat.

9.2.4 Obligations du Partenaire sortant

→ Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 30) ←

Le Partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations

nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Contribution au Projet concernée conformément à la décision du Comité de pilotage statuant sur sa sortie.

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances propres et/ou Connaissances nouvelles en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences en question.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, conformément aux stipulations de l'article « Sort des documents et/ou matériels remis ».

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles, pour la durée prévue par cet article.

Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de Propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Propriété intellectuelle des connaissances propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs ».

9.2.5 Sort des Sociétés affiliées

Les conséquences du retrait ou de l'exclusion seront les mêmes pour les Sociétés affiliées du Partenaire sortant.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

10.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

→ Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 16-19) ←
→ Référence guide : partie III. (p. 23) ←

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances propres.

Chaque Partenaire est également propriétaire des Évolutions qu'il apporte lui-même, sans participation des autres Partenaires, à ses Connaissances propres.

Aucune communication des Connaissances propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses du Contrat.

10.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

10.3 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances propres, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires, conformément au Contrat.

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accordera aux autres Partenaires une licence d'utilisation ou d'exploitation de ses Connaissances propres uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses Connaissances propres sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Projet, la concession de licence par un Partenaire n'entraîne aucun transfert de propriété sur les Connaissances propres de quelque nature que ce soit à un autre Partenaire.

La licence d'utilisation susvisée sera accordée pour la stricte durée du Contrat. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit.

Aucune licence d'utilisation n'est accordée sur les Connaissances propres non listées à l'Annexe 2.

Pendant la durée du Projet et [x mois] après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles limitations figurant à l'Annexe 2, chaque Partenaire s'engage à concéder aux autres Partenaires une licence d'exploitation de ses Connaissances propres lorsqu'elles sont strictement nécessaires pour l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande et/ou par ses Sociétés affiliées, des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire.

La licence susvisée pourra également être accordée aux Sociétés affiliées du Partenaire concerné, sous réserve que cette licence soit justifiée et dûment motivée par le Partenaire en faisant la demande, sauf si cela va à l'encontre des intérêts légitimes du Partenaire propriétaire des Connaissances propres concernées et sous réserve de l'accord du Partenaire propriétaire des Connaissances propres sur les conditions de la licence décrites au paragraphe suivant.

Cette licence d'exploitation donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci. Cette licence d'exploitation sera non exclusive, non cessible et sans droit d'accorder des sous-licences, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur des droits.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au Code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ Référence guide : partie III.1. La propriété des connaissances nouvelles (p. 24-25)
←

11.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-25) ←

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les règles de l'art, les droits des tiers, notamment les droits de Propriété intellectuelle des tiers, ainsi qu'à réaliser ses Contributions avec toute la compétence et le professionnalisme requis.

11.1.1 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

Chaque Partenaire est propriétaire exclusif des Connaissances nouvelles qu'il crée seul, sans le concours d'un autre Partenaire, et des Évolutions qu'il apporte à celles-ci (ci-après « Connaissances nouvelles propres »). De même, chaque Partenaire est propriétaire exclusif des applications nouvelles qu'il pourrait trouver seul à ses Connaissances nouvelles propres.

11.1.2 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

Les Connaissances nouvelles développées au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux ou de plusieurs Partenaires (ci-après « Connaissances nouvelles communes »), [appartiennent en copropriété à ces Partenaires, les droits de propriété étant répartis au prorata des Contributions de chacun des Partenaires].

Dans le cas où des Connaissances nouvelles communes seraient générées en partie par le personnel d'une structure mixte de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme un seul copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Les Partenaires à l'origine de Connaissances nouvelles communes pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles. En cas de désaccord, chacun des Partenaires pourra faire appel, à ses propres frais, à une médiation externe par un expert en Propriété intellectuelle pour analyser à partir des documents de traçabilité les propriétés qui pourront être revendiquées.

Les Partenaires copropriétaires signeront un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété. L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection et d'exploitation des Connaissances nouvelles communes, reprendra les principes de propriété et d'exploitation convenus d'ores et déjà dans le présent Contrat et devra en tout état de cause respecter les règles des articles L. 113-3 à L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

11.2 PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES OBTENUES GRACE A DES CONNAISSANCES PROPRES

→ Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 16) ←
→ Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-24) ←

Les Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances propres appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé les dites Connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées ci-dessus.

Le(s) Partenaire(s) propriétaire(s) des Connaissances propres ayant servi à la réalisation des Connaissances nouvelles, lorsque ces dernières sont dépendantes desdites Connaissances propres ou lorsque lesdites Connaissances propres sont nécessaires à l'exploitation desdites Connaissances nouvelles, concéderont au(x) Partenaire(s) (co)propriétaire(s) desdites Connaissances nouvelles une licence d'exploitation de leurs Connaissances propres, conformément aux principes convenus à l'article 10 du Contrat.

11.3 PROTECTION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 20-21) ←
→ Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26) ←

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles propres qu'ils créent seuls si ces Connaissances propres sont en lien avec la réalisation du Projet et des Contributions de chacune des Parties telles que décrites en Annexe 1. Le Coordinateur et les Comités techniques veillent à la bonne exécution de ces obligations.

Pour les Connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage ; à cet effet, seuls les Partenaires copropriétaires concernés prendront part à la prise des décisions, et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle propre appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats. Les éventuels Brevets

nouveaux et les autres titres de Propriété intellectuelle sur lesdites Connaissances nouvelles propres seront déposés à ses seuls frais et à sa seule initiative.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle commune est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé et aux principes convenus dans le présent Contrat. Les Partenaires copropriétaires des Connaissances nouvelles communes décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Ils pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partenaire copropriétaire fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires copropriétaires proportionnellement aux quotes-parts attribuées à chacun des Partenaires copropriétaires.

Renonciation : si l'un des Partenaires copropriétaires de Connaissances nouvelles communes renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de Brevets nouveaux renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs Brevets nouveaux dans un ou plusieurs pays, il devra en informer les autres Partenaires copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou de maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des Brevets nouveaux dans le ou les pays concernés.

→ Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26)
←

Un Partenaire copropriétaire sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un Brevet nouveau, [soixante (60) jours calendaires] après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le ou les autres Partenaire(s) copropriétaire(s) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où un Partenaire copropriétaire renoncerait dans certains pays ou dans tous les pays, au(x) dépôt(s) de Brevets nouveaux, à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un (de) Brevet(s) nouveau(x), portant sur des Connaissances nouvelles communes, il resterait, dans le cas où seuls certains pays sont concernés par cette renonciation, engagé au titre de l'accord de copropriété pour les autres Brevets nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres Partenaires copropriétaires s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels il a renoncé, sous réserve qu'il s'acquitte, s'il y a lieu, des redevances relatives à l'exploitation telles que prévues audit accord de copropriété.

Toutefois, il ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres Partenaires copropriétaires pour les pays pour lesquels il a renoncé au dépôt ou abandonné la procédure.

Cession : chaque Partenaire copropriétaire a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets nouveaux. Toutefois, le ou les autres Partenaires copropriétaires disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent. Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Partenaires copropriétaires en indiquant, dans sa notification sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité qui ne pourront pas porter sur les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

→ Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26)
←

Chaque Partenaire copropriétaire disposera alors d'un délai de [soixante (60) jours calendaires] à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître au Partenaire cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend ou non user de ce droit de préemption. À défaut de réponse dans ce délai, un Partenaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par le Partenaire copropriétaire non cédant, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux Brevets nouveaux.

Si un Partenaire copropriétaire souhaite s'opposer à la cession d'une quote-part de copropriété sur un Brevet nouveau par un autre Partenaire copropriétaire à un tiers qui serait un concurrent direct du Partenaire opposant, il pourra le faire s'il démontre que ladite cession serait contraire à ses intérêts. En cas de désaccord entre le Partenaire cédant et le Partenaire opposant, le différend sera soumis au Comité de pilotage qui formulera des recommandations aux Partenaires concernés. Dans ce cas, le Partenaire qui souhaite céder sa quote-part et le Partenaire qui souhaite s'y opposer ne prendront pas part au vote.

Défense : au cas où l'un des Partenaires copropriétaires suspecterait la contrefaçon d'un Brevet nouveau portant sur des Connaissances nouvelles communes, les Partenaires copropriétaires se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon. Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Partenaires copropriétaires dans un délai de [trente (30) jours calendaires] à compter de la notification par l'un des Partenaires copropriétaires aux autres Partenaires copropriétaires des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des Partenaires copropriétaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile. En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de [trente (30) jours calendaires] susmentionné pourra être requis par le Partenaire copropriétaire qui souhaite agir et le notifie aux autres Partenaires copropriétaires.

→ Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26) ←

Les Partenaires copropriétaires ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres Partenaires copropriétaires quant aux conséquences dommageables

de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des Brevets nouveaux portant sur des Connaissances nouvelles communes.

Les Partenaires copropriétaires ne participant pas à de telles actions s'engagent à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par les autres Partenaires copropriétaires.

11.4 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

- Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-24) ←
→ Référence guide : partie III.3. L'exploitation des connaissances nouvelles (p. 26) ←

11.4.1 Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

a) Connaissances nouvelles propres

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle propre l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

b) Connaissances nouvelles communes

Les Partenaires copropriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de copropriété susvisé en article 11.3.

Il est convenu entre [] les conditions d'exploitation particulières relatives aux Connaissances nouvelles communes à ces Partenaires. [] et [] conviennent que l'exploitation de ces Connaissances nouvelles communes à [] et [] sera libre pour chacun de ces Partenaires et leurs Sociétés affiliées et ne donnera pas lieu à aucune compensation financière pour les autres Partenaires concernés.

Chaque Partenaire pourra librement et sans contrepartie financière, pendant la durée du Projet, utiliser une Connaissance nouvelle commune dont il est copropriétaire pour ses besoins propres de recherche interne à l'exclusion de toute autre utilisation et dans le respect des dispositions des articles 13 (Confidentialité) et 14 (Communications et Publications).

11.4.2 Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non propriétaires

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses Connaissances nouvelles uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses Connaissances nouvelles sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Projet.

La licence susvisée sera accordée pour la durée du Contrat. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses Connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant du Contrat.

Pendant la durée du Projet et [dix-huit (18) mois] après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire s'engage à accorder en outre aux autres Partenaires qui en feraient la demande une licence d'exploitation de ses Connaissances nouvelles, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par ce Partenaire et/par ses Sociétés affiliées des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

La licence susvisée pourra également être accordée aux Sociétés affiliées du Partenaire concerné, sous réserve que cette licence soit justifiée et dûment motivée par le Partenaire en faisant la demande, sauf si cela va à l'encontre des intérêts légitimes du Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concernées et sous réserve de l'accord du Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concernées sur les conditions de la licence décrites au paragraphe suivant.

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le territoire et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci, notamment conformément aux exigences de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Les conditions financières seront loyales et non discriminatoires. Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses Connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant du Contrat.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au Code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrira, dans le cadre de son utilisation des Connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application desdites Connaissances nouvelles, le Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concédées sera propriétaire de la nouvelle application, conformément aux dispositions de l'article « Propriété des Connaissances nouvelles ».

Toutefois, dans ce cas, le Partenaire licencié ayant découvert la nouvelle application sera autorisé à exploiter la Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, à condition de ne pas porter atteinte aux droits du Partenaire propriétaire. Celle-ci fera l'objet d'un accord séparé entre les Partenaires intéressés.

En outre, les Partenaires pourront concéder un droit d'utilisation de leurs Connaissances nouvelles aux autres Partenaires à des fins de recherche interne, sous réserve du strict respect de l'obligation de confidentialité portée à l'article 13. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du Projet ou [vingt-quatre (24) mois] après son terme. Cette concession pourra se faire sans contrepartie financière. Le Partenaire propriétaire peut s'y opposer pour intérêts légitimes.

Par ailleurs, les Partenaires s'engagent à débuter au plus tôt des discussions, de bonne foi, relatives à la conclusion d'un éventuel accord commercial ayant pour objet de définir les modalités d'exploitation et de commercialisation du Produit issu du Projet. Cet accord sera négocié de façon à prendre en compte les Contributions respectives apportées par les Partenaires au développement du Produit.

SPÉCIFICITÉ LOGICIEL LIBRE

- **Connaissances propres constituées de Logiciel libre**

Les Parties admettent que l'utilisation de Connaissances propres constituées de Logiciels libres ou détenues en vertu d'une Licence libre peuvent empêcher ou affecter l'Utilisation aux Fins d'Exploitation par les autres Parties desdites Connaissances propres ou des Résultats basés entièrement ou en partie sur ces Connaissances propres.

- a) Utilisation de Connaissances propres (constituées de Logiciels libres) pour le développement de Résultats propres

Chaque Partie est libre d'utiliser des Connaissances propres constituées de Logiciels libres pour développer ses Résultats propres.

Lesdits Résultats ou Connaissances propres pouvant être nécessaires aux autres Parties pour l'Utilisation de leurs Résultats dans le cadre du Projet ou aux Fins d'Exploitation, la Partie qui utilise des Connaissances propres constituées de Logiciels sous les termes d'une Licence libre s'oblige à en informer préalablement et par écrit les autres Parties au Contrat et fournir toutes informations nécessaires relatives aux Connaissances propres en question et à la Licence libre qui leur est applicable, afin de permettre aux autres Parties au Contrat de déterminer les effets de la Licence libre sur l'utilisation des Connaissances propres et des Résultats.

- b) Utilisation de Connaissances propres (constituées de Logiciels libres) pour le développement de Résultats communs

L'utilisation de Connaissances propres constituées de Logiciels libres, pour le développement de Résultats communs est soumise à l'accord préalable, écrit et unanime des Parties qui collaborent audit Résultat. Si l'accord écrit, préalable et unanime des Parties était donné d'utiliser dans le cadre du Projet des Connaissances propres constituées de Logiciel libre, il ne constituerait toutefois pas une autorisation de sous-licencier les Résultats incorporant les Connaissances propres en vertu d'une Licence libre.

Lesdits Résultats ou Connaissances propres pouvant être nécessaires aux autres Parties pour l'Utilisation de leurs Résultats dans le cadre du Projet ou aux Fins d'Exploitation, la(es) Partie(s) qui utilise(nt) des Connaissances propres constituées de Logiciels sous les termes d'une Licence libre s'oblige(nt) à en informer préalablement et par écrit les autres Parties au Contrat et fournir toutes informations nécessaires relatives aux Connaissances propres en question et à la Licence libre qui leur est applicable, afin de permettre aux autres Parties au Contrat de déterminer les effets de la Licence libre sur l'utilisation des Connaissances propres et des Résultats.

- **Résultats/Logiciel Open source**

- a) *Résultats propres*

Chaque Partie est libre de distribuer ses Résultats propres sous les termes d'une Licence libre et de les exploiter librement, notamment en les combinant, liant, incorporant avec des Logiciels sous les termes d'une Licence libre, sous réserve que ledit Résultat propre ne contienne aucun Résultat ou Connaissance antérieure d'une autre Partie. Le cas échéant, la Partie souhaitant distribuer ses Résultats propres sous les termes d'une Licence libre devra obtenir l'accord préalable de la Partie titulaire de la Connaissance antérieure ou du Résultat.

Si une Partie décide de soumettre le Résultat dont elle est propriétaire à des termes de Licence libre, elle devra en informer préalablement les autres Parties à l'Accord par écrit, en précisant les termes de la Licence libre applicable.

- b) *Résultats communs*

La distribution et l'exploitation sous Licence libre des Résultats communs (notamment en les combinant, liant, incorporant avec des Logiciels sous les termes d'une Licence libre) seront discutées préalablement entre les Parties copropriétaires et feront l'objet d'un accord entre les Parties copropriétaires.

Si les Parties décident de soumettre les Résultats communs dont elles sont propriétaires à des termes de Licence libre et que lesdits Résultats communs incorporent des Connaissances antérieures/Résultats d'une autre Partie, elles devront obtenir l'accord préalable du titulaire desdits Résultats/Connaissances antérieures.

Si les Parties décident de soumettre les Résultats communs dont elles sont propriétaires à des termes de Licence libre, elles devront en informer préalablement les autres Parties à l'Accord par écrit, en précisant les termes de la Licence libre applicable.

- **Exploitation commune des Résultats / Logiciel libre**

Chaque Partie s'engage à ne pas agir de telle sorte que les Connaissances antérieures et Résultats détenus par une autre Partie et sur lesquels elle reçoit une licence de ladite autre Partie dans le cadre du présent Accord, puissent se trouver en « *Open source* »/sous « *Licence libre* » et notamment, sans que les exemples suivants puissent être considérés comme exhaustifs, à ne pas : (i) incorporer un programme « *Open Source* »/sous

« Licence libre » dans les Connaissances antérieures et Résultats licenciés ; (ii) combiner un programme « *Open source* »/sous « Licence libre » avec les Connaissances antérieures et Résultats licenciés ; (iii) diffuser ou distribuer un programme « *Open source* »/sous « Licence libre » avec les Connaissances antérieures et Résultats licenciés ; ou (iv) utiliser un programme « *Open source* »/sous « Licence libre » dans le développement d'un logiciel dérivé des Connaissances antérieures et Résultats licenciés et pour autant que ces actions rendent les Connaissances antérieures et Résultats licenciés « *Open source* »/sous « Licence libre ».

12. MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

13. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

À cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet et ayant à en connaître pour la réalisation du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants et/ou Sociétés affiliées, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, traitent les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et/ou à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations confidentielles ;

- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- ne pas supprimer les formules de *copyright*, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différentes Informations confidentielles communiquées, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

Il est précisé que les Partenaires sont autorisés à tenir leurs Société affiliées informées de la réalisation et de l'avancement du Projet, à l'exception de la transmission de toutes Informations confidentielles appartenant aux autres Partenaires pour lesquelles les stipulations qui précèdent s'appliquent.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ou lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'exécution du Projet ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il peut apporter la preuve :

- a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du Partenaire récipiendaire ;
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du Partenaire titulaire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le Partenaire titulaire.

Dans le cas où la communication d'Informations confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire titulaire afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pendant [x ans] qui suivent la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

14. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de Propriété intellectuelle des Partenaires, ainsi que des stipulations du présent article.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances propres.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles propres et communes, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

À cette fin, le projet de publication ou communication, doit être remis aux membres du Comité de pilotage. À compter de cette date, le Comité de pilotage a un délai [x mois] pour se prononcer; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, chaque membre du Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

- de retirer du projet les Informations confidentielles lui appartenant ;
- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances propres et/ou des Connaissances nouvelles ou la confidentialité des Informations confidentielles des autres Partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou communication projetée ;
- de reporter la publication ou communication envisagées pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la Propriété intellectuelle.

Toutefois, sous réserve du respect des stipulations du Contrat relatives à la confidentialité, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos chaque fois que cela est nécessaire ou demandé par un des Partenaires ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de [x ans] après la fin de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

15. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Dans l'hypothèse de transfert ou de cession à une Société affiliée, le Partenaire cédant devra informer les autres Partenaires et [l'organisme financeur] par le biais du Coordinateur. L'accord des autres Partenaires est réputé acquis à l'issue d'un délai de [x jours], sauf si un de ces Partenaires faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au Comité de pilotage justifiant son opposition. Le transfert ou la cession à une Société affiliée concurrente d'un Partenaire est un motif légitime d'opposition. Dans tous les cas, une telle cession devra également recueillir l'accord de l'[organisme financeur].

Dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seule la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.

À compter du transfert ou de la cession, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

16. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation d'une partie de ses Contributions au Projet.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit faire l'objet d'une information préalable écrite, par le Partenaire qui envisage d'avoir recours à un sous-traitant, aux autres Partenaires par le biais du

Coordinateur. L'accord des autres Partenaires sera réputé acquis à l'issue d'un délai de [x jours] à compter de l'envoi de l'information par le Coordinateur aux Partenaires, sauf si l'un des Partenaires faisait valoir dans ce délai auprès du Coordinateur un intérêt légitime justifiant son opposition.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il sous-traitera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat et pour acquérir les droits de Propriété intellectuelle sur les Connaissances nouvelles obtenues par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de Propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Connaissances nouvelles.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances propres ou Connaissances nouvelles appartenant à un autre Partenaire sera subordonnée à l'accord préalable écrit de ce Partenaire et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la Contribution au Projet concerné.

17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Les Partenaires s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

18. RESILIATION AMIABLE

Le Contrat pourra être résilié d'un commun accord des Partenaires sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité.

19. SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées conformément aux stipulations du présent Contrat.

Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire se retirerait du Consortium ou en serait exclu, conformément aux procédures prévues par le présent Contrat.

20. CLAUSES GENERALES

20.1 INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des accords des Partenaires relativement à son objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet et notamment le Préaccord de Consortium, en date du [] .

20.2 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.3 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistant.

20.4 INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

20.5 NON SOLICITATION DE PERSONNEL

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre Partenaire concerné par le projet pendant toute la durée du Contrat sauf accord spécifique entre les Partenaires.

20.6 EXECUTION LOYALE

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

20.7 TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20.8 LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la [loi française]. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

20.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat par l'intermédiaire du Comité de pilotage dans un premier temps puis par leurs directions respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de [x mois] à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le [Tribunal de commerce de Paris].

20.10 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au [tribunal de commerce de Paris], nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

20.11 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

20.12 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

21. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires

Annexe 2 : Connaissances propres

Annexe 3 : Annexe financière

Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires

Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires

→ Référence guide : partie I.2.2.x (p. 19-p. 22) ←

Annexe 2 : Connaissances propres

→ Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 16-19) ←

Annexe 3 : Annexe financière

ACCORD DE CONSORTIUM TYPE

Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires

→ Référence guide : partie I.2.2.C. (p. 21) ←

www.inpi.fr

ACCORD DE CONSORTIUM TYPE



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211
Service 0,10 € / appel
+ prix appel

DO

L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct

inpi

afaq
ISO 9001
Qualité
AFNOR CERTIFICATION